

Capitale européenne de la culture (2007-2019)

Seul le Conseil des ministres de l'union européenne est en mesure de délivrer le titre de Capitale européenne de la culture.

La procédure applicable aux villes des Etats Membres concernés par les titres 2013 et suivants est celle de la décision n° 1622/2006/CE.

La sélection débute 6 ans avant l'année de la manifestation.

Bénéficiaires :

Les villes des États membres et des pays adhérant à l'Union européenne après le 31 décembre 2006 peuvent être désignées «Capitales européennes de la culture» pour un an, en fonction du calendrier suivant :

2009 Autriche - Lituanie	2015 Belgique - République tchèque
2010 Allemagne - Hongrie	2016 Espagne - Pologne
2011 Finlande - Estonie	2017 Danemark - Chypre
2012 Portugal - Slovénie	2018 Pays-Bas - Malte
2013 France - Slovaquie	2019 Italie - Bulgarie
2014 Suède - Lettonie	

NB : 2 villes par an (de chacun des pays visés) seront désignées «Capitales européennes de la culture».

Budget : 1,5 millions d'euros (par manifestation)

Critères de sélection :

Le programme culturel présenté doit répondre à deux séries de critères, intitulées «la dimension européenne» et «la ville et les citoyens»:

- 1) en ce qui concerne «**la dimension européenne**», les objectifs sont les suivants :
 - a) renforcer la coopération entre les opérateurs culturels, les artistes et les villes des États membres concernés et d'autres États membres, dans tout secteur culturel;
 - b) souligner la richesse de la diversité culturelle en Europe;
 - c) mettre en évidence les aspects communs des cultures européennes.

Concrètement, il s'agit pour une ville candidate de mettre en évidence le rôle qu'elle a joué dans la culture européenne, ses liens avec, sa place dans et son appartenance à l'Europe. Ce concept s'appréhende à partir des thèmes mis en avant et de la méthode proposée pour mettre en place les événements constituant le programme de la manifestation. Toute action concrète prenant place dans une Capitale qui soit en phase avec les 3 priorités du programme cadre en matière culturelle, appelé programme "Culture", est encouragée.

- 2) en ce qui concerne «**la ville et les citoyens**», les objectifs sont les suivants :
 - a) encourager la participation des citoyens habitant dans la ville et ses environs et susciter leur intérêt ainsi que celui des citoyens vivant à l'étranger;
 - b) avoir un caractère durable et fait partie intégrante du développement culturel et social à long terme de la ville.

Deux axes se dégagent de cette seconde série de critères :

- la participation populaire : il s'agit de construire une Capitale européenne de la Culture attractive et participative (participation de la population locale et nationale, mais également étrangère).
- le caractère durable de l'événement, qui doit s'inscrire dans le développement de long terme de la ville.

Les bonnes pratiques présentées dans le Rapport Palmer :

La Commission européenne a commandé une étude sur les villes ayant été capitales européennes de la culture entre 1995 et 2004.

Cette étude, dit rapport Palmer, livre quelques éléments concernant les facteurs de succès d'une Capitale :

- Une simple compilation d'événements ou de projets hétérogènes ne peut constituer le programme d'une année en tant que Capitale européenne de la Culture,
- Une attention toute particulière doit être portée à l'implication de la société civile (acteurs du monde culturel et socio-économique, population locale...),
- Le caractère durable de l'événement est un paramètre à intégrer dans le projet dans sa conception...

Informations complémentaires :

http://ec.europa.eu/culture/eac/ecocs/cap_fr.html

http://ec.europa.eu/culture/eac/index_fr.html

Etude synthétique commandée par la Commission, dit « Rapport Palmer », Août 2004 :

http://ec.europa.eu/culture/eac/sources_info/studies/pdf_word/cap_part1.pdf

http://ec.europa.eu/culture/eac/sources_info/studies/pdf_word/cap_part2.pdf

Décision n° 1622/2006/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitale européenne de la culture pour les années 2007 à 2019

JO L 304 du 3.11.2006, p. 1-6

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_304/l_30420061103fr00010006.pdf